

Règlement d'attribution des subventions d'investissement du Pays des Abers

Article 1 – Objet du présent règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées par la Communauté de Communes du Pays des Abers aux associations locales œuvrant au titre de la valorisation patrimoniale du territoire.

Il définit les conditions générales d'attribution des subventions et les modalités de paiement.

L'attribution d'aides aux associations locales est une démarche responsable de la collectivité. Toutefois, la Communauté de Communes est totalement libre d'accepter ou de refuser de participer au financement d'un projet associatif s'il ne contribue pas à l'intérêt local et aux objectifs de la structure.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Communauté de Communes. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil communautaire. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle. Elle ne peut pas être redistribuée par l'association.

L'association ne bénéficie d'aucun droit de renouvellement de la subvention. En outre, la subvention est conditionnée à une demande préalable de l'association.

Les dispositions entourant l'attribution de ces subventions d'équipement sont fixées par la délibération 18dcc211021 du 21/10/21 et 8dcc230622 du 23/06/22

Article 2 – Associations éligibles

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par le Pays des Abers au titre de la valorisation patrimoniale de son territoire.

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association dite de loi 1901

- ne pas avoir, même partiellement, dans l'objet de l'association une nature culturelle, des activités à caractère politique ou partisan, des intérêts purement privés ou ayant une portée nationale, ni avoir de but lucratif
- avoir déposé une demande conformément aux dispositions de l'article n°1 du présent règlement.

Article 3 – Critères d'éligibilité du projet

- Le projet de valorisation patrimoniale doit concerner un bâtiment ou un site qui est dans le domaine public et sera ouvert au public
- L'objet du projet est lié à une compétence exercée par la Communauté de communes
- La nature du projet est conforme aux orientations générales du projet de territoire communautaire
- L'impact du projet rayonnera suffisamment pour qu'il puisse être jugé d'intérêt communautaire
- Une association ne pourra pas percevoir plus d'une subvention d'investissement sur la durée du mandat
- Les projets soutenus pourront bénéficier d'une communication sur le site Internet du Pays des Abers (www.pays-des-abers.fr rubrique animations du territoire)
- Les projets soutenus devront apposer le logo de la Communauté de communes sur l'ensemble des supports de communication liés au site.

Tout projet ou action faisant l'objet d'une demande de subvention sera évalué au regard de son impact sur le territoire du Pays des Abers. Ce critère sera évalué au vu des éléments suivants :

- les retombées économiques et touristiques
- la valorisation du territoire
- l'animation du territoire
- les retombées médiatiques

Tout projet faisant l'objet d'une demande de financement au titre des investissements sera évalué au regard des critères précisés ci-dessus.

L'attribution de ces subventions est réalisée dans le cadre d'une enveloppe globale annuelle de 30 000 €.

De fait, un arbitrage sera rendu afin de déterminer pour chaque projet une part de cette enveloppe.

Le financement ne pourra pas excéder 20% de l'enveloppe de travaux.

Article 4 – Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers

La commission d'administration générale est compétente en matière d'attribution des financements.

4.1 – Date limite de dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 novembre de l'année précédant la mise en œuvre des travaux.

4.2 – Dépôt des dossiers

Les dossiers doivent être envoyés avec un accusé de réception au Président de la communauté de communes. L'accusé de réception attestant que le dossier a été déposé dans les temps. Il ne vaut pas notification de subvention. Le dossier peut également être remis en main propre à la Communauté de communes aux horaires d'ouverture au public contre remise d'un récépissé.

Seuls les dossiers complets seront examinés pour avis par la commission puis transmis pour validation au bureau communautaire. Le conseil communautaire votera l'attribution définitive du financement.

Le formulaire type de demande de subvention est disponible en téléchargement sur le site Internet du Pays des Abers à l'adresse suivante : www.pays-des-abers.fr. Il peut également être demandé auprès du service communication ou du secrétariat général de la Communauté.

4.3 – Instruction des dossiers

Lors de l’instruction du dossier, il peut être demandé à l’association tout autre élément complémentaire utile à ce traitement.

Les dossiers, avec avis de la commission d’administration générale, seront transmis et présentés au bureau communautaire. Si l’avis est favorable, les demandes seront soumises au vote du conseil communautaire.

4.4 – Décision d’attribution

La commission d’administration générale examine les projets au regard de critères définis dans le présent règlement et propose une affectation de l’enveloppe annuelle en fonction de la qualité des projets.

Le conseil communautaire prend une décision d’attribution de subvention par le biais d’une délibération.

4.5 – Notification d’attribution de la subvention

L’association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification dans le mois suivant la réunion du conseil communautaire. La subvention est ensuite versée sur présentation des factures correspondant à la dépense.

Tous refus de subvention sera notifié par courrier dans les mêmes délais.

Article 5 - Calendrier de la procédure

Calendrier de la procédure d'examen des demandes de subventions			
Date limite de dépôt de la demande de subvention	Date d'examen par la commission	Date de présentation au conseil communautaire	Date d'envoi de la notification d'attribution de la subvention
15 novembre de l'année n-1	Janvier année n	Mars année n	1 mois après le conseil

Article 6 – Pièces à fournir

- Une lettre de demande de subvention adressée au Président de la CCPA
- Le dossier de demande de subvention dûment complété et signé par le représentant légal de l'association
- Les statuts de l'association à jour
- La liste nominative des personnes chargées de l'administration de l'association (composition du Conseil, du Bureau...)
- Un relevé d'Identité Bancaire portant une adresse correspondant au numéro de SIRET
- Les comptes approuvés du dernier exercice clos
- Le rapport du commissaire aux comptes lorsque l'administration l'exige,
- Le rapport de l'activité n-1 avec le bilan financier et moral
- L'ensemble des documents budgétaires
- Le plan de communication de valorisation du site

La Communauté de communes se réserve le droit de réclamer des éléments supplémentaires.

Article 7 – Modalités de versement des subventions

Le montant sera versé après la réalisation et sur présentation de tous les justificatifs.

Article 8 – Modalités d'information du public

Les bénéficiaires des subventions doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent le soutien de la Communauté. Notamment avec l'insertion du logo sur l'ensemble des supports de communication de présentation du site.

Article 9 – Paiement des subventions

Le versement s'effectuera par virement bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives. :

- Le bilan d'activité (qualitatif et quantitatif)
- Le bilan financier
- La revue de presse, les photos et supports de communication
- Un état récapitulatif des factures acquittées

Ces dernières doivent être fournies sous réserve des engagements pris préalablement avant le 15 novembre de l'année d'attribution. Le versement de la subvention aura lieu le mois suivant sous réserve des engagements et de la sincérité du budget prévisionnel

Article 10 – Durée de la validité de la décision

La décision prise par le conseil communautaire est caduque dans un délai de 12 mois après la décision.

Article 11 – Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- La demande de versement en totalité ou partie des sommes allouées

→ La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 12 – Modification du règlement

Le conseil communautaire se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, le présent règlement.

Article 13 – Diffusion du règlement

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de la CCPA : www.pays-des-abers.fr. Il peut également être adressé sur simple demande